

Déclaration des plus ou moins-values réalisées en 2025

par les personnes domiciliées hors de France (article 244 bis B du CGI) :

- cessions de droits sociaux ;
- distribution de plus-values par un OPCVM ou un placement collectif ;
- distribution d'actifs par les FCPR ou fonds professionnels.

1 Désignation du cédant

Nom, prénoms ou dénomination sociale

Numéro SIRET

Adresse

												Code NACE				

2 Représentant fiscal accrédité par le cédant

Nom, prénoms ou dénomination sociale

Adresse en France

Engagement du représentant à compléter et à signer

Je soussigné

agissant en qualité de

(si le représentant est une personne morale, indiquez la qualité : gérant, président-directeur général, etc.)

accepte de représenter le vendeur désigné ci-dessus, dans les conditions prévues aux articles 244 bis A et 244 bis B du code général des impôts.

Je m'engage, en conséquence, à acquitter, en son lieu et place, l'impôt sur la plus-value des droits sociaux, tant en vertu de la présente déclaration que d'un éventuel contrôle ultérieur, ainsi que l'amende qui pourrait être appliquée.

Date et signature

Faites précéder la signature de la mention
manuscrite *lu et approuvé*

CADRE RÉSERVÉ AU SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES : LIQUIDATION DES DROITS ET PAIEMENT DU PRÉLÈVEMENT

MODE DE PAIEMENT	NUMÉRAIRE	VIREMENT BDF ^{1,2}	CHÈQUE BANCAIRE ²	AUTRE
TOTAL COLONNE E		*12,8 % =	+	=
TOTAL COLONNE E		*75 % =	+	=
PRISE EN RECETTE (A135)	DROITS	PÉNALITÉS ³	N°	DATE
PRISE EN CHARGE	DROITS	PÉNALITÉS ³	N°	DATE

1. Banque de France
2. À l'ordre du Trésor Public
3. éventuelles

Date et signature du cédant

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--



3 Cessions de droits sociaux

300 Résultats déterminés directement par vos intermédiaires financiers ou les personnes interposées

301 Nom et adresse des intermédiaires financiers ou des personnes interposées, pour les résultats mentionnés ligne 302

Titres A

Titres B

Titres C

302 Résultat calculé (précédé du signe + ou -):

Titres A

Titres B

Titres C

à reporter ligne 601

315 Détermination du prix d'acquisition des titres cotés acquis avant le 1.1.1979

316 Prix effectif d'acquisition

317 Prix forfaitaire d'acquisition, sur cours moyen de 1972

318 Prix forfaitaire d'acquisition, sur cours le plus élevé de 1978

319 Résultats déterminés par vous-même

320 Désignation des titres et des intermédiaires financiers

Titres A

Titres B

Titres C

Titres A

Titres B

Titres C

321 Date de la cession ou du rachat

322 Détermination du prix de cession des titres

323 Valeur unitaire de cession des titres

324 Nombre de titres cédés

x

x

x

325 Montant global (lignes : 323 x 324)

326 Frais de cession

327 Montant net (lignes : 325 - 326)

328 Détermination du prix de revient des titres

329 Prix d'acquisition global

330 Frais d'acquisition

331 Prix de revient (lignes : 329 + 330)

332 Résultat (ligne 327 - ligne 331) précédé du signe + ou -

333 Titres pour lesquels vous demandez le report d'imposition de vos plus-values

suite à l'apport réalisé à compter du 14.11.2012 à une société à l'IS

contrôlée par l'apporteur (art.150-0 B ter du CGI)

334 Plus-values en report

+

+

335 Total: à reporter ligne 1001

=

336 Résultat précédé du signe + ou -: à reporter ligne 602



4 Distributions de plus-values par un OPCVM, un FPI, un placement collectif ou une SCR

401	Désignation de l'OPCVM ou placement collectif distributeur de la plus-value			
	Plus-value 1			
	Plus-value 2			
	Plus-value 3			
		Plus-value 1	Plus-value 2	Plus-value 3
402	Plus-value distribuée		+	+
403	Total des plus-values distribuées: à reporter ligne 603			=

5 Distributions d'actifs par les FCPR et fonds professionnels

501	Désignation de l'OPCVM ou fonds professionnel distributeur			
	Distribution 1			
	Distribution 2			
	Distribution 3			
		Distribution 1	Distribution 2	Distribution 3
502	Montant distribué			
503	Montant des apports ou prix d'acquisition des parts			
504	Résultat: ligne 502 - ligne 503		+	+
505	Total des résultats à reporter ligne 604			=

6 Récapitulation des plus-values et des moins-values réalisées en 2025

600	Report de l'ensemble des résultats de l'année 2025	Plus-value	Moins-value
601	Valeurs mobilières, droits sociaux, titres assimilés: calcul de vos intermédiaires: ligne 302		
602	Valeurs mobilières, droits sociaux, titres assimilés: résultats déterminés par vous même: ligne 336		
603	Distributions de plus-values par un OPCVM, FPI, un placement collectif ou une SCR: ligne 403		
604	Distributions d'actifs par les FCPR et fonds professionnels: ligne 505		
605	Total		

7 Montant de vos moins-values antérieures reportables sur 10 ans: situation au 31.12.2024

15	16	17	18	19
20	21	22	23	24



8 Déclaration

801 **Votre situation au titre de l'année 2025**

802	Total des plus-values de la ligne 605	
803	Total des moins-values de la ligne 605	

805 **Situation n° 1: vous n'avez réalisé que des moins-values**

La moins-value globale réalisée en 2025 pourra s'imputer sur les plus-values des 10 années suivantes. Inscrivez cette moins-value au cadre 9 "Situation au 31.12.2025" dans la case 2025.

810 **Situation n° 2: vous n'avez réalisé que des plus-values**

Remplissez le tableau situé aux pages suivantes à l'exception de la colonne B. Si vous ne disposez pas de moins-values antérieures, ne remplissez pas la colonne D. Reportez dans le tableau, colonne A et colonne E vos plus-values.

815 **Situation n° 3: vous avez réalisé des plus-values et des moins-values**

Remplissez le tableau situé aux pages suivantes.

Ce tableau vous permet :

- **colonne B**, d'imputer vos moins-values de l'année exclusivement pour le montant et sur la plus-value de même nature de votre choix, dans la limite du montant de la plus-value. Vous ne pouvez pas choisir de conserver une partie des moins-values de l'année pour les imputer les années suivantes. Si le total de vos-moins-values de l'année est supérieur à vos plus-values de l'année, reportez l'excédent de moins-values de l'année non imputée au paragraphe 9 "Situation au 31.12.2025" dans la case 2025 (cf. ligne 821). Ce montant pourra s'imputer sur les plus-values des 10 années suivantes.

- **colonne D**, d'imputer vos moins-values antérieures pour le montant et sur la plus-value subsistante de votre choix, dans la limite du montant de la plus-value. Vous devez imputer vos moins-values antérieures. Vous ne pouvez pas choisir de conserver une partie des moins-values antérieures si leur total est inférieur au total de vos plus-values.

Pour remplir plus précisément le tableau des pages 5 et 6, reportez-vous à la notice de la déclaration n°2074-NR.



Le tableau n'est à compléter que si vous êtes dans la situation n° 2 ou n° 3 décrite page 4.

Compensation entre les PV et les MV de l'année et antérieures

	A	B	C	D	E
	Montant des plus-values réalisées durant l'année	Imputation des moins-values de l'année ¹	A - B ou si B = 0 report col. A	Imputation des moins-values antérieures ¹	Plus-value imposable C - D ou si D = 0 report col. C
816	Valeurs mobilières, droits sociaux, titres assimilés : calcul de vos intermédiaires				
	Titres A	-	=	-	=
	Titres B	-	=	-	=
	Titres C	-	=	-	=
	TOTAL				REPORT 2042 C : LIGNE 35E
817	Valeurs mobilières, droits sociaux, titres assimilés (y compris les soultes reçues lors de l'apport des titres de l'article 150-0 B ter du CGI)				
	Plus-value A	-	=	-	=
	Plus-value B	-	=	-	=
	TOTAL				REPORT 2042 C : LIGNE 35E
818	Distributions de plus-values par un OPCVM ou placement collectif				
	Distribution 1	-	=	-	=
	Distribution 2	-	=	-	=
	Distribution 3				
	TOTAL				REPORT 2042 C : LIGNE 35E
819	Distributions d'actifs par les FCPR et fonds professionnels				
	Distribution 1	-	=	-	=
	Distribution 2	-	=	-	=
	Distribution 3	-	=	-	=
	TOTAL				REPORT 2042 C : LIGNE 35E
820	TOTAL DES MOINS-VALUES DE L'ANNÉE IMPUTÉES COL. B DES LIGNES 816 À 819				
821	MOINS-VALUES DE L'ANNÉE NON IMPUTÉES (LIGNE 803 - LIGNE 820)				
					REPORT CADRE 9 CASE 2024
822	TOTAL DES MOINS-VALUES ANTÉRIEURES IMPUTÉES				

1. Dans la limite du montant de la plus-value.
2. Voir notice.



9 Suivi de vos moins-values antérieures reportables sur 10 ans : situation au 31/12/2025

Si vous avez utilisé des moins-values antérieures dans le tableau de compensation des pages précédentes, indiquez les montants de vos moins-values reportables restantes au 31.12.2025.

16	17	18	19	20
21	22	23	24	25

10 Vos plus-values et gains d'apport de créances placés en report d'imposition en 2025

1001	Plus-values en report d'imposition à la suite d'un apport à une société soumise à l'IS contrôlée par l'apporteur (article 150-0 B ter du CGI)	
	Report de la ligne 335	



Notice

Qui doit remplir la déclaration 2074-NR ?

Pour les cessions de valeurs mobilières et droits sociaux

– Les personnes physiques ou morales qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur siège social en France, qui cèdent des droits sociaux d'une société établie en France et soumise à l'impôt sur les sociétés, dès lors qu'ils ont détenu à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la cession, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux.

– Les personnes physiques ou morales domiciliées dans un territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI qui cèdent des droits sociaux d'une société établie en France et soumise à l'impôt sur les sociétés quel que soit le pourcentage des droits détenus dans les bénéfices de la société concernée.

Pour les distributions de plus-values par un OPCVM ou un placement collectif

– Les personnes physiques ou morales qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur siège social en France qui perçoivent une plus-value distribuée par un OPCVM ou un placement collectif mentionné au 7bis du II de l'article 150-0 A du CGI situés en France afférente à la cession d'éléments d'actifs situés en France, dès lors qu'elles ont détenu à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la distribution, directement ou indirectement, plus de 25 % des parts de l'OPCVM ou du placement collectif.

– Les personnes physiques ou morales domiciliées dans un territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI qui perçoivent une plus-value distribuée par un OPCVM ou un placement collectif mentionné au 7bis du II de l'article 150-0 A du CGI situés en France afférente à la cession d'éléments d'actifs situés en France quel que soit le pourcentage de parts de l'OPCVM qu'ils détiennent. Dans ces cas, l'impôt sur les plus-values résultant de la cession des droits sociaux doit être acquitté sous la responsabilité d'un représentant fiscal dûment désigné par ces personnes.

Pour les distributions d'actifs par un FCPR ou un fonds professionnel

– Les personnes physiques ou morales qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur siège social en France lors de la distribution d'actifs situés en France par un FCPR ou un fonds professionnel spécialisé ou un fond professionnel de capital investissement situé en France, dès lors qu'elles ont détenu à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la distribution, directement ou indirectement, plus de 25 % des parts du FCPR ou fonds professionnel.

– Les personnes physiques ou morales domiciliées dans un territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI lors de la distribution d'actifs situés en France par un FCPR ou un fonds professionnel spécialisé ou un fond professionnel de capital investissement situé en France quel que soit le pourcentage de parts du FCPR ou du fonds professionnel qu'ils détiennent.

Où déposer la déclaration 2074-NR ?

En cas de cessions de droits sociaux

La déclaration n°2074-NR doit être déposée, accompagnée soit de l'acte authentique ou sous seing privé, soit de la déclaration n°2759 de "Cession de droits sociaux non constatée par un acte" sur lequel les droits d'enregistrement sont acquittés au taux de 5 % ou de 3 % dans le mois de l'acte ou de la déclaration n°2759 :

– au service des impôts des entreprises du lieu du rédacteur de l'acte ou du domicile du cessionnaire en cas de cession constatée par un acte et/ou soumise à la formalité de publicité foncière ou d'enregistrement ;

– au service des impôts des entreprises du lieu du domicile du représentant fiscal en cas de cession non constatée par un acte.

En cas de distributions de plus-values ou de distributions d'actifs

La déclaration n°2074-NR doit être déposée dans le mois de la distribution au service des impôts des entreprises du lieu du domicile du représentant fiscal.

Comment est déterminée et imposée la plus-value ?

La plus-value réalisée à l'occasion de la cession de droits sociaux ou de la distribution d'actifs est déterminée selon les modalités prévues aux articles 150-0A et suivants du CGI.

La plus-value réalisée ou distribuée est prise en compte pour le calcul du RFR. Vous devez donc reporter le montant de la plus-value à la ligne 3SE de la déclaration n°2042C de l'année de réalisation de la plus-value.

L'article 28, I-33° de la loi n°2017-1837 du 30.12.2017 de finances pour 2018 a abaissé, pour les personnes physiques, le taux du prélèvement forfaitaire à 12,8 % pour les plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le prélèvement forfaitaire de 12,8 % est acquitté lors de l'enregistrement de l'acte ou, à défaut d'acte soumis à la formalité de l'enregistrement, dans le mois suivant la cession ou la distribution, sous la responsabilité du représentant fiscal. Lorsque le cédant est domicilié dans un territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI, le taux du prélèvement est fixé à 75 %.

Le prélèvement forfaitaire est libératoire de l'impôt sur le revenu.

La déclaration 2074-NR ligne par ligne

CADRE 3

Cessions de droits sociaux

300 À 311

Plus ou moins-values déterminées par vos intermédiaires financiers ou par les personnes interposées

Indiquez ici les plus ou moins-values calculées pour vous par vos intermédiaires financiers ou les personnes interposées, à l'exception des plus ou moins-values de cession de titres pour lesquels vous avez bénéficié de la réduction d'impôt prévue par les articles 199 terdecies-0 A, 199 terdecies-0 A bis et 199 terdecies-0 A ter du CGI (réduction d'impôt "Madelin" pour souscription au capital des PME) lors de l'acquisition ou de la souscription des titres cédés. Ces plus ou moins-values doivent en effet faire l'objet d'un "recalcul" de votre part pour modifier le prix d'acquisition des titres et doivent donc être déterminées au cadre 319.

Pour les résultats déterminés par une personne interposée (société de personnes, groupement réalisant des opérations pour le compte de ses membres, fiducies), indiquez également la part vous revenant dans les résultats.

Modalités déclaratives

Déclarez à la ligne 302 le montant des plus ou moins-values déterminées par vos intermédiaires financiers ou personnes interposées.

315

Détermination du prix d'acquisition des titres cotés acquis avant le 1.1.1979

Vous avez la possibilité d'opter, uniquement pour les titres cotés acquis avant le 1.1.1979 pour un prix de revient effectif d'acquisition ou un prix de revient forfaitaire. Dans ce cas, cochez la ou les cases correspondantes aux lignes 316 à 318.

L'option est globale et irrévocable.

Vous devez faire connaître votre choix au moment du dépôt de la première déclaration des gains nets (plus ou moins-value) portant sur des titres acquis avant cette date.

Si vous avez déjà cédé des titres cotés acquis avant le 1.1.1979, vous devez conserver la même option que celle précédemment choisie.



319

Résultats déterminés par vous-même

La plus ou moins-value de cession est généralement déterminée, pour chaque titre cédé, par la différence entre son prix effectif de cession net des frais et taxes acquittés par le cédant, et son prix ou valeur d'acquisition.

321

Date de la cession ou du rachat

Il s'agit de la date de transfert à titre onéreux de la propriété juridique des titres, c'est-à-dire :

- pour les cessions de titres de sociétés cotés sur un marché organisé ou réglementé, de la date de règlement-livraison des titres ;
- pour les cessions de titres de sociétés cotés avec service de règlement différé (SRD), de la date de la liquidation ;
- pour les cessions de titres de sociétés non cotées, de la date effective de la transaction (date de la conclusion de la vente contenue dans l'acte de cession), quelles que soient les modalités retenues pour le paiement du prix ou la livraison des titres.

323

Valeur unitaire des titres

- pour les cessions de titres de sociétés cotées, retenez le cours auquel la transaction boursière a été conclue ;
 - pour les cessions de titres de sociétés non cotées, retenez le prix réel stipulé entre les parties ;
 - pour les cessions réalisées moyennant le paiement d'une rente viagère, retenez la valeur en capital de la rente, à l'exclusion des intérêts ;
 - pour les donations de titres de sociétés cotées, prenez la valeur retenue pour la détermination de la réduction d'impôt sur la fortune immobilière prévue au I de l'article 978 du CGI.
- Ajoutez au prix de cession toutes charges et indemnités stipulées au profit du cédant ou d'un tiers.

326

Frais de cession

Les frais et taxes acquittés par le cédant à l'occasion de la cession viennent en déduction du prix de cession :

- pour les cessions de titres opérées en bourse : il s'agit des commissions de négociation ainsi que des commissions versées en rémunération du service de règlement différé (SRD), des frais de courtage ;
- pour les cessions de titres effectuées hors bourse : il s'agit des commissions des intermédiaires, des honoraires versés aux experts chargés de l'évaluation des titres lorsque ces frais sont mis à la charge du vendeur.

329

Prix d'acquisition global

Il s'agit de la somme des prix d'acquisition unitaires des titres cédés.

Important : si vous avez bénéficié de la réduction d'impôt "Madelin" pour investissement au capital des PME (art 199 terdecies-0 A, 199 terdecies-0 A bis et 199 terdecies-0 A ter du CGI) lors de l'acquisition ou de la souscription des titres cédés, vous devez diminuer le prix d'acquisition global du montant de la réduction d'impôt obtenue relative aux titres cédés ou rachetés.

Le prix d'acquisition unitaire des titres est constitué sauf cas particuliers exposés ci-après :

- par le prix pour lequel le bien a été acquis à titre onéreux par le cédant ;
- ou si le bien est entré dans le patrimoine du cédant par mutation à titre gratuit (succession, donation simple ou donation-partage), par la valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.

En cas de cession de titres de même nature acquis à des prix différents, le prix d'acquisition unitaire à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition des titres.

Exemple : calcul du prix moyen pondéré avec des actions de la société X.

Acquisition en N de 100 actions au prix unitaire de 95 € et en N+2 de 200 actions au prix unitaire de 110 €.

Le PMP est égal à :

$$[(100 \times 95 \text{ €}) + (200 \times 110 \text{ €})] / 300 = 105 \text{ €}$$

Cas particuliers d'évaluation

- Droits sociaux détenus au 1.1.1949

Si vous étiez en possession au 1.1.1949 des droits sociaux cédés et qu'à cette date la valeur des titres était supérieure à leur prix d'acquisition retenez la valeur des titres au 1.1.1949.

- Valeurs mobilières acquises avant le 1.1.1979 : cf. ligne 315.

- Cession de titres reçus en échange depuis le 1.1.2000.

En cas de cession de titres reçus en échange depuis le 1.1.2000, échange initial ou échange prorogeant un report d'imposition, le prix d'acquisition des titres cédés est constitué par le prix de revient historique, c'est-à-dire celui d'origine des titres remis à l'échange diminué le cas échéant de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée lors de l'échange. Le prix d'acquisition unitaire est alors égal au rapport suivant : [(prix de revient historique des titres remis à l'échange +/- soulte) / nombre de titres reçus lors de l'échange].

- Cession de titres ayant fait l'objet suite à leur acquisition d'un versement de complément de prix en exécution d'une clause d'indexation : le prix d'acquisition d'origine doit être augmenté du complément de prix versé.

330

Frais d'acquisition

Vous avez le choix entre les frais réels et l'évaluation forfaitaire.

> les frais réels :

- si les titres cédés ont été acquis à titre onéreux, tenez compte des frais de courtage, des commissions de négociation, de souscription, d'attribution ou de service de règlement différé (SRD), des honoraires d'experts, des droits d'enregistrement et des frais d'acte.

- si les titres cédés ont été acquis à titre gratuit, tenez compte des frais d'acte et de déclaration et des droits de mutation proprement dits.

> L'évaluation forfaitaire à 2 % du prix d'acquisition ne concerne que les titres acquis avant le 1^{er} janvier 1987 :

- pour les acquisitions à titre onéreux, retenez le cours de négociation ;
- pour les acquisitions à titre gratuit, prenez la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation.

333

Report d'imposition des plus-values d'apport à une société à l'IS contrôlée par l'apporteur (article 150-0 B ter du CGI)

Depuis le 14 novembre 2012, les plus-values réalisées directement ou par personnes interposées dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titre ou de droits s'y rapportant, à une société soumises à l'impôt sur les sociétés ou un impôt équivalent et contrôlée par l'apporteur sont placées en report d'imposition jusqu'à la réalisation d'un événement mettant fin au report dès lors que les conditions de l'article 150-0 B ter du CGI sont remplies (ces plus-values ne bénéficient plus alors du régime du sursis d'imposition de l'article 150-0 B du CGI).

Remarque : le résultat déterminé ligne 332 est exclusivement positif, seules les plus-values bénéficiant du report d'imposition.

Attention : à compter du 1^{er} janvier 2017, lorsque le montant de la soulte reçue par le contribuable dans le cadre d'une opération d'échange de titres n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus, la plus-value réalisée lors de l'opération d'échange ou d'apport est imposée au titre de l'année de réalisation de cette opération à hauteur du montant de la soulte reçue. Le report d'imposition ne s'applique alors qu'à la différence entre le montant de la plus-value réalisée et celui de la soulte.

Cochez la ou les cases de la ligne 333 si vous remplissez les conditions suivantes :

Conditions du report d'imposition

- l'apport de titres doit être réalisé en France ou dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une



clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- en cas de présence d'une soulte, le montant de cette dernière ne doit pas excéder 10 % de la valeur nominale des titres reçus ;

- la société bénéficiaire de l'apport doit être contrôlée par le contribuable.

Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Un contribuable est considéré comme contrôlant la société :

- lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue directement ou indirectement par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

- ou lorsque le contribuable dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

- ou lorsque le contribuable y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose directement ou indirectement d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne. Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

Expiration du report d'imposition

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

- de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en contrepartie de l'apport,

- de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, effectué par la société bénéficiaire de l'apport, dans un délai de 3 ans décompté de date à date à compter de la date d'apport. Toutefois, il n'est pas mis fin au report si la société cédante prend l'engagement de procéder à un réinvestissement économique d'au moins 60 % du produit de la cession dans les 2 ans qui suivent la cession dans :

- le financement d'une activité commerciale, au sens des articles 34 ou 35 du CGI, industrielle, artisanale, libérale agricole ou financière à l'exclusion des activités de gestion par la société bénéficiaire de l'apport de son propre patrimoine mobilier ou immobilier ;

- l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant l'une des activités énumérées ci-dessus (et sous la même exclusion) ayant pour effet de lui en conférer le contrôle tel que définit au II de l'article 150-0 B ter (cf. § "conditions du report d'imposition" ci-avant) ;

- la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

- la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou des sociétés de capital risque définies, respectivement, aux articles L.214-28, L.214-160 et L.214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1^{er}-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985. Ces fonds doivent respecter une condition de composition de capital social (cf. d du 2° de l'article 150-0 B ter du CGI).

Le non respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition de la plus-value au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de 2 ans sans préjudice de l'intérêt de retard.

- de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

- du transfert du domicile fiscal hors de France.

334

Plus-values en report

Si vous remplissez les conditions de l'article 150-0 B ter du CGI et que vous n'avez pas perçu de soulte lors de l'apport des titres pour lesquels vous avez demandé le report : la totalité de la plus-value est placée en report d'imposition.

En revanche, si vous avez perçu une soulte lors de l'apport des titres pour lesquels vous avez demandé le report, vous devez déterminer la plus-value immédiatement imposable résultant de la différence entre le montant de la plus-value réalisée et celui de la soulte.

Deux situations possibles :

1. Le montant de la plus-value d'apport est supérieur au montant de la soulte reçue.

Dans cette situation, une fraction de la plus-value d'apport est imposable immédiatement à concurrence du montant de la soulte perçue et le reliquat de plus-value déterminé est placé en report d'imposition. Indiquez à la ligne 334, le reliquat de plus-value placé en report d'imposition.

Exemple 1 : M. Z a acquis en septembre N des titres d'une société opérationnelle A pour une valeur de 140 000 €. En mars N+1, il apporte ces titres à une société holding B soumise à l'IS qu'il contrôle pour une valeur d'apport de 350 000 €. Il reçoit à cette occasion des titres de la holding pour une valeur de 320 000 € et une soulte de 30 000 € (soit un montant qui n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus). Il cède en janvier N+3 les titres reçus en rémunération de l'apport pour une valeur de 450 000 €.

L'imposition de la plus-value d'apport de 210 000 € (350 000 - 140 000) est en principe reportée de plein droit. Toutefois, une fraction de la plus-value est imposable immédiatement à concurrence du montant de la soulte, soit 30 000 €. Le reliquat de 180 000 € (210 000 - 30 000) est placé en report d'imposition.

Lors de la cession des titres de B reçus en rémunération de l'apport, deux plus-values sont imposables : le reliquat de 180 000 € de la plus-value d'apport est imposable selon les règles d'assiette et de tarif en vigueur lors de l'apport. La plus-value de cession des titres de B, soit 130 000 € (450 000 - 320 000), est imposable selon les règles d'assiette et de tarif en vigueur lors de la cession.

2. Le montant de la plus-value d'apport est inférieur ou égale au montant de la soulte reçue. Dans cette situation, la totalité de la plus-value déclarée est immédiatement imposable et le report d'imposition ne trouve pas à s'appliquer.

Exemple 2 : Mêmes données que l'exemple 1 mais les titres A ont été acquis en septembre N pour une valeur de 330 000 €.

La plus-value d'apport de 20 000 € (350 000 - 330 000) est inférieure à la soulte. Dans ce cas, la totalité de la plus-value d'apport de 20 000 € fait l'objet d'une imposition immédiate.

Lors de la cession des titres de B reçus en rémunération de l'apport, la plus-value de cession de 130 000 € (450 000 - 320 000) est imposable.

336

Résultat

Si vous avez réalisé une moins-value, reportez le montant de la ligne 332.

En revanche, si vous avez réalisé une plus-value, deux cas possibles :

1. vous n'avez pas demandé le report d'imposition de vos plus-values : reportez le montant de la ligne 332.

2. vous avez demandé le report d'imposition de vos plus-values suite à l'apport des titres et vous avez perçu une soulte lors de cette opération, alors deux situations possibles :

- Le montant de la plus-value d'apport est supérieur au montant de la soulte reçue.

Dans cette situation, indiquez la fraction de la plus-value immédiatement imposable correspondant au montant de la soulte reçue lors de l'apport des titres.

- Le montant de la plus-value d'apport est inférieur ou égale au montant de la soulte reçue.

Dans cette situation, la totalité de la plus-value déclarée est immédiatement imposable et le report d'imposition ne trouve pas à s'appliquer. Reportez le montant de la ligne 332.



CADRE 4

Distributions de plus-values par un OPCVM ou un placement collectif

Si vous êtes domicilié hors de France, la plus-value distribuée par un OPCVM ou un placement collectif situé en France afférente à la cession d'éléments d'actif situés en France est imposable dès lors que vous êtes dans les cas mentionnés au cadre "Qui doit remplir la déclaration n°2074-NR". Le montant de la distribution vous a été communiqué par l'organisme distributeur.

CADRE 5

Distributions d'actifs par les FCPR et fonds professionnels

Si vous êtes domicilié hors de France, la distribution d'actifs situés en France par un FCPR ou un fonds professionnel spécialisé ou un fond professionnel de capital investissement situé en France, est imposable dès lors que vous êtes dans les cas mentionnés au cadre "Qui doit remplir la déclaration n°2074-NR". Le montant de la distribution vous a été communiqué par l'organisme distributeur.

CADRE 6

600

Report de l'ensemble des résultats de l'année 2025 colonnes plus-value et moins-value

Reportez dans chacune des lignes de 601 à 604, les plus-values et/ou moins-values que vous avez calculées dans le ou les cadres précédents de la déclaration.

CADRE 7

Montant de vos moins-values antérieures reportables, situation au 31.12.2024

Détaillez dans ce cadre le montant des moins-values subies de 2015 à 2024 qui n'ont pas encore été imputées sur les plus-values de même nature au 31.12.2024. Ces moins-values s'imputent sur la plus-value subsistante après imputation des moins-values de l'année au cadre 8 de la déclaration.

CADRE 8

Déclaration

810

Situation n°2: vous n'avez réalisé que des plus-values

Remplissez le tableau, à l'exception de la colonne B et éventuellement D si vous n'avez pas de moins-values antérieures, page 5 de la déclaration n°2074-NR.

815

Situation n°3: vous avez réalisé des plus-values et des moins-values

Remplissez le tableau page 5 de la déclaration n°2074-NR.

Ce tableau vous permet :

- d'imputer vos moins-values de l'année et/ou vos moins-values antérieures sur les plus-values de votre choix et pour le montant de votre choix dans la limite du montant de la plus-value.
- de déterminer la plus-value imposable.

Comment remplir le tableau ?

1. Reportez, colonne A, en les distinguant par ligne de titre et selon leur nature, chacune de vos plus-values et distributions de l'année (exemple : reportez ligne 817, la plus-value sur les titres A et/ou sur les titres B que vous avez déterminé ligne 332 de la déclaration n°2074-NR). Important : Ne reportez colonne A que les plus-values ou distributions (montants positifs).

2. Répartissez dans la colonne B le montant des moins-values de l'année dans la limite du montant des plus-values de la colonne A. Les moins-values subies au cours de l'année sont imputables exclusivement sur les plus-values de même nature de votre choix, et pour le montant de votre choix.

Si le total de vos moins-values de l'année est supérieur à vos plus-values, inscrivez l'excédent de moins-value de l'année non imputé ligne 821 puis au paragraphe 9 "Situation au 31.12.2025" dans la case 2025.

3. Effectuez à la colonne C la compensation entre les colonnes A et B.

4. Si vous disposez de moins-values antérieures vous devez les imputer sur les plus-values de votre choix (plus-value de la colonne C). Vous ne pouvez pas choisir de conserver une partie de vos moins-values antérieures si leur total est inférieur au total de vos plus-values. Remplissez la colonne D en indiquant le montant des moins-values antérieures imputables au regard de chacune des plus-values dans la limite du montant des plus-values. Opérez colonne E la compensation et déterminez la plus-value imposable.

La plus-value ou la distribution est prise en compte pour le calcul du RFR. Vous devez donc reporter le montant de la plus-value calculée de la colonne E du tableau à la ligne 35E de la déclaration n°2042C de l'année de réalisation de la plus-value.

CADRE 9

Suivi de vos moins-values antérieures reportables sur 10 ans

Complétez le cadre 9 du montant des moins-values reportables au 31.12.2025, compte tenu des moins-values qui ont été imputées sur les plus-values réalisées en 2025.

Vous aurez ainsi une vision synthétique des moins-values restant à imputer sur les plus-values des 10 années suivantes.

